



COMMUNE D'YCHOUX
Lotissement communal « Lou Campot »

Chemin de Perric

Parcelles cadastrées : Section E n°1266

PROJET DE REGLEMENT DU LOTISSEMENT - PA M01.10

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable dans l'emprise des lotissements, les règles édictées dans le présent règlement s'apprécient au regard de chaque lot.

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Rappels:

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal le prévoit.
- Les coupes et abattages d'arbres situés dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable, sauf celles entrant dans l'un des cas visés à l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles ou servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrain bâti ou non bâti, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de location successive.

Les acquéreurs ou occupants seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre du lotissement « Lou Campot », situé sur la commune d'Ychoux.

Ses règles s'appliquent sans préjudice des règles énoncées par le règlement d'urbanisme du plan local d'urbanisme (P.L.U.) **en vigueur à la date d'approbation des permis d'aménager initial.**

Le terrain se situe en zone AUh1. Ce secteur correspond aux terrains affectés à l'urbanisation organisée à caractère principal d'habitat.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRAIN

Le terrain compris dans le périmètre du lotissement « Lou Campot », se divise en zones, à savoir :

- terrains destinés aux espaces libres communs,
- terrains destinés à la propriété pour la construction

Les différentes zones figurent sur le plan de composition.

II - FONCTIONS URBAINES :

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

• OPERATIONS D'AMENAGEMENT :

- Les opérations d'aménagement (lotissements, groupes d'habitations) qui ne sont pas compatibles avec les principes d'aménagement de la zone définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

• CONSTRUCTIONS :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerces, bureaux, artisanat, hébergement hôtelier qui ne seraient pas comprises dans une opération d'aménagement.
- Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions à usage agricole, forestier, industriel ou d'entrepôt.
- Les dépôts de ferraille, de véhicules hors d'usage et de matériaux non liés à une activité autorisée sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature.

• CARRIERES :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, ainsi que toute exploitation du sous-sol.

• CAMPINGS :

- Terrains de camping et stationnement de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanning.
- Les Habitations Légères de Loisirs, les résidences mobiles et le stationnement de caravanes isolées.
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les villages de vacances.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans tous les secteurs :

Les permis d'aménager et les permis valant division, à condition que les règles édictées par le présent PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

Si une construction ou une opération d'aménagement, réalisées d'un seul tenant ou par tranches, est située en zones d'aléa fort ou en zones d'interface¹ matérialisées comme à risque incendie de forêt sur le document graphique, sa réalisation pourra être autorisée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Il sera notamment demandé de disposer d'une bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier, elle devra être traitée conformément à l'article 2-6 Espaces libres et plantations.



Cette bande sera implantée sur le terrain d'assiette de l'opération sur 12 m de profondeur sous la forme d'un espace collectif. Elle devra être accessible depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et garantir un accès au massif tous les 500 mètres au minimum.

Les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone et situées dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Dans le secteur AUh1 :

• OPERATIONS D'AMENAGEMENT :

Les opérations d'aménagement (lotissements, groupes d'habitations) à condition que :

- elles respectent les densités minimales suivantes :
 - AUh1 quadrant Nord Est lieu dit « Barade dous brasteys nord » avec une densité brute moyenne minimale de 12 Logements par hectare sur l'ensemble du secteur.
 - AUh1 quadrant Nord Est lieu dit « Barade dous brasteys Sud » avec une densité brute moyenne minimale de 12 Logements par hectare sur l'ensemble du secteur.
- elles portent sur une superficie minimum de 2 ha (au cas où la totalité des parcelles constructibles d'une zone serait inférieure à 2 ha, une autorisation pourra être délivrée si elle porte sur la totalité de celles-ci),
- elles ne compromettent pas l'urbanisation du reste de la zone,
- elles respectent les principes d'organisation du réseau viaire tels qu'indiqués au plan de zonage sous forme de points du passage obligés, décrits à l'article 3.1, lorsqu'ils existent.
- elles intègrent dans leur programme de travaux de viabilité l'aménagement paysager de bandes de transition :
 - Quadrant nord-est : Bande de 5 m de large au minimum par rapport à la limite d'emprise de la Route de Perric, Bandes de 15 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau « barade dous brasteys », bandes de 12 m de prise en compte de l'aléa feu de forêt.

Ces bandes seront traitées obligatoirement sous la forme d'un espace collectif planté conformément à l'article 2.6.

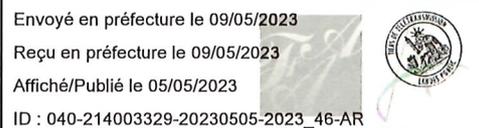
- elles comportent une affectation d'un minimum de 15 % du programme de chaque phase de réalisation à des logements locatifs sociaux

Le lot 45 du lotissement « Franck Lahary » supportera le pourcentage de logements locatif sociaux imposé au lotissement communal « Lou Campot ». Ce lot supportera un minimum de 12 logements locatifs sociaux minimum.

• CONSTRUCTIONS :

Les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique, ...), à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif de superstructure à condition qu'ils s'intègrent dans un schéma permettant l'aménagement cohérent de la zone.



L'aménagement, la transformation et l'agrandissement des constructions existantes à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement permanent des caravanes, camping-cars ou autres véhicules sur les voies de circulation, et emplacements de stationnement ou autres espaces communs du lotissement est interdit.

• MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE PLACES :

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est au minimum de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (x places/y m² de surface de plancher), le calcul s'effectue pour chaque tranche, le nombre total de places exigées étant le cumul du nombre de places exigées par tranche.

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementaire exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.

Dans le cas où un projet comporterait plusieurs destinations au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher et/ou du nombre de chambres et/ou des critères de calcul.

Dans le cas d'une opération comportant des destinations et activités différentes utilisant des places de stationnement de manière non simultanée, il sera tenu compte du foisonnement, c'est-à-dire de la complémentarité d'usage pour établir le nombre global de places exigé.

• MODALITES DE REALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT :

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des places et voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les constructions existantes, il est exigé un emplacement (garage ou aire aménagée) pour chaque logement. Dans le cadre d'opérations de réhabilitation de constructions existantes ou de changement de destination, il sera exigé une place de stationnement par logement créé. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, pour toute aire de stationnement supérieure ou égale à 10 places, il est exigé que 50% des places de stationnement créées soient végétalisées (dalles alvéolaires, mélange terre-pierre engazonnés, ...).

Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction de plus de 3 logements, il sera exigé un ratio de 0,5 place de stationnement par logement en vue du stationnement des visiteurs, à répartir sur les espaces communs propres à l'opération.

• LES PLACES RESERVEES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DOIVENT CORRESPONDRE AUX DISPOSITIONS SUIVANTES :



<u>Constructions destinées à l'habitation individuelle.</u>	<p>Il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement. Les acquéreurs seront tenus de réaliser un parking d'aisance dans leur propriété au droit de leur accès. Les portails devront être positionnés en retrait de 5.00m de la limite de façade sur voie. Un schéma d'intention est annexé au présent règlement.</p>
<u>Constructions destinées à l'habitation collective</u>	<p>Il est exigé au minimum le nombre de places suivantes par tranche de surface de plancher de chaque logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher ≤ 40 m² : 1 place par logement. - 40 m² \leq surface de plancher ≤ 75 m² : 1,5 places par logement. - surface de plancher > 75 m² : 2 places par logement.
<u>Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</u>	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur nature (y compris autocars/autobus et 2 roues), - du taux et du rythme de leur fréquentation, - de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité, - de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

- Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places, ces arbres pouvant être répartis autour de la zone de stationnement, en fonction du parti d'aménagement paysager.

• NORMES QUANTITATIVES DE STATIONNEMENT DES VELOS :

Il est exigé la création d'une aire de stationnement couverte ou d'un local de plain-pied, dimensionné à raison de 1,50 m² par place, et disposant de dispositifs de sécurité type arceaux permettant de stabiliser et d'accrocher le cadre du vélo en application des normes suivantes :

- Constructions destinées à l'habitation collective : 1 place par logement.
- Constructions destinées au commerce et à l'artisanat et aux bureaux: 1,5% de la surface de plancher avec un minimum 3 m²
- Constructions destinées à l'hébergement hôtelier : 0,25 place par chambre.



III - MORPHOLOGIE URBAINE :

ARTICLE 1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions à usage d'habitation seront édifiées dans les zones définies sur le plan de composition (PA.04) joint au présent dossier de permis d'aménager.

Il est demandé aux acquéreurs d'établir les seuils des portails en fonction du niveau fini de la voirie projetée. Ces points de niveaux seront mentionnés sur les plans de bornage par lot.

A défaut, ils pourraient se trouver dans l'obligation de modifier leurs entrées à leurs frais.

Il ne sera jamais établi de marche ou de saillie quelconque du côté de la voie publique.

Après avoir effectué leur construction et leurs murs de clôture, les acquéreurs auront obligatoirement à leur charge, de remettre en état ces derniers en un revêtement uniforme identique à celui d'origine.

Pourront déroger aux articles précédents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mâts supports d'antenne (émettrices, réceptrices) et les équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires, ...
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles du présent zonage, conformément à l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les piscines non couvertes.

Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant et que le projet n'empiète pas dans la marge de recul observée par l'existant.

Par rapport aux fossés : Les constructions devront s'implanter en retrait de 5 m au minimum de l'axe des fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions à usage d'habitation seront édifiées dans les zones définies sur le plan de composition (PA.04) joint au présent dossier de permis d'aménager.

Pourront déroger aux articles précédents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mâts supports d'antenne (émettrices, réceptrices).
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles du présent zonage, conformément à l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les piscines non couvertes.

Pour l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessous, des implantations différentes justifiées par leur nature, leur implantation ou par la configuration du terrain pourront être autorisées à condition qu'elle s'inscrive dans le prolongement du bâtiment existant et que le projet n'empiète pas dans la marge de recul observée par l'existant.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales, un ruisseau, ou une craste, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 5 mètres par rapport à son axe. L'implantation des clôtures doit assurer également le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou crastes.

Les constructions annexes à l'habitation pourront être édifiées le long des limites séparatives à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 4 m sur une profondeur minimum de 3,50 m par rapport à cette limite séparative.

Les constructions annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 12 m² pourront être implantées en retrait minimum de 1 m par rapport aux limites séparatives, dans ce cas la continuité de la clôture sera assurée au droit du bâtiment, cette dernière pouvant être accompagnée de plantations arbustives

ARTICLE 3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition :

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, non compris les débords de toiture n'excédant pas 0,70 m, les balcons n'excédant pas un débord d'un mètre et les sous-sols des constructions. Les surfaces des piscines non couvertes, n'entrent pas dans le calcul de d'emprise au sol.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière.

L'emprise au sol et la surface de plancher seront attribuées selon le tableau suivant :

OPERATION :	LOTS	Surface des lots avant bornage (en m ²)	Emprise au sol (en m ²)	Surface de plancher (en m ²)
Lotissement Communal "Lou Campot" (20 lots)	1	610	183	350
	2	605	181	350
	3	605	181	350
	4	610	183	350
	5	475	142	280
	6	490	147	290
	7	490	147	290
	8	490	147	290
	9	490	147	290
	10	490	147	290
	11	490	147	290
	12	490	147	290
	13	460	138	250
	14	460	138	250



15	460	138	250
16	460	138	250
17	465	139	250
18	460	138	250
19	460	138	250
20	460	138	250
TOTAL		3004 m²	5710 m²

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mâts supports d'antenne (émettrices, réceptrices) et les équipements d'intérêt collectif et services publics de superstructure : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, scolaires,...

ARTICLE 4 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :

La hauteur est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions est mesurée entre le point le plus bas du sol naturel et le faitage ou l'acrotère dans le cas de constructions à toit terrasse.

La hauteur maximale des constructions nouvelles destinée à l'habitation individuelle est fixée à 6 mètres à l'égout du toit ou 7 mètres à l'acrotère dans le cas de constructions à toit terrasse et à 9 mètres au faitage.

La hauteur maximale des constructions nouvelles destinée à l'habitation collective est fixée à 9 mètres à l'égout du toit ou 10 mètres à l'acrotère dans le cas de constructions à toit terrasse et à 12 mètres au faitage.

La hauteur des annexes non incorporées à la construction principale ne doit pas excéder 3,50m à l'égout du toit et 4,50m au faitage.

Lorsque les annexes incorporées ou non à la construction principale seront édifiées le long des limites séparatives, leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excèdera pas 4m.

ARTICLE 5 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Objectifs:

Il s'agit essentiellement de favoriser l'intégration visuelle des constructions nouvelles (mode d'implantation, architecture) dans l'environnement où elles s'implantent et de préserver la qualité du paysage.

• PROJET ARCHITECTURAL :

Le projet architectural devra prendre en compte avec précision les éléments visuels dominants de l'environnement (constructions, arbres existants, topographie du terrain, ...) afin de favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement.

• ASPECT ARCHITECTURAL :

Compte tenu du caractère de la zone, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport au contexte à dominante forestière.

• **INTEGRATION DES DISPOSITIFS ET TECHNIQUES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET D'ENERGIES RENEUVELABLES :**

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

- Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Lorsqu'ils sont situés sur toiture les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques devront obligatoirement s'implanter dans la pente du versant de la couverture et à plus de 50 cm des côtés de la toiture ou en cohérence avec les ouvertures en façade.

La mise en place de panneaux sur les façades des constructions existantes visibles depuis l'espace public est interdite.

Lorsqu'ils sont posés au sol, les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques, on privilégiera les implantations non visibles depuis l'espace public et on cherchera à les adosser à un élément bâti (mur, ...) ou à la pente du terrain (talus).

Dans le cas de construction à toiture terrasse les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques devront être intégrés à un volume bâti ou à un versant de toiture conçu en cohérence avec la composition des façades.

- Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.

Dans le cas où ils seraient posés sur un toit terrasse, la hauteur de l'acrotère devra permettre de les masquer à la vue depuis le sol.

- Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale.

• **PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

Constructions nouvelles

Dans le cas de constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif ou de constructions d'inspiration contemporaine ou faisant appel aux dispositifs ou techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables, les prescriptions du présent paragraphe "constructions nouvelles" peuvent ne pas être appliquées à ces constructions, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.

Couvertures :

Les couvertures des constructions devront être réalisées en tuiles "canal" ou de galbe similaire en terre cuite de teinte rouge, rosée ou nuancées avec des pentes des toits comprises entre 30 et 40%,



des pentes plus importantes pourront être admises pour les couvertures réalisées en «plate dite de Marseille» dans le respect des règles de l'Art.

Dans tous les cas, les tuiles de teinte noire ou vernissées sont interdites.

Les versants de toiture seront obligatoirement prolongés d'avant-toit généreux au minimum de 50 cm y compris sur les façades pignons.

Les égouts et faîtages seront parallèles ou perpendiculaires à la façade sur voie, les toits des bâtiments d'angle pouvant être traités en croupe ; des couvertures à sens de pentes différents seront admises pour cause d'harmonisation avec des constructions existantes.

Dans le cas de constructions d'inspiration contemporaine, les toitures terrasses pourront être autorisées dans la mesure où l'architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants; on privilégiera les toitures végétalisées.

Façades :

Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

Selon le contexte d'implantation du projet, les rythmes des percements (portes, fenêtres, ...) composant les façades pourront être harmonisés avec le rythme parcellaire du bâti ancien traditionnel.

Les fenêtres seront de proportions verticales (plus haute que large), les baies vitrées ne sont pas interdites.

Epidermes :

Les enduits traditionnels seront de type mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent, finition taloché, brossé, avec un maximum de deux teintes selon nuancier joint en annexe.

Les enduits bruts devront être peints dans des tons identiques aux enduits traditionnels.

Les bardages en bois d'aspect naturel sont également admis.

Couleurs des menuiseries :

Les menuiseries extérieures (portes d'entrée, fenêtres, portes-fenêtres, volets, ...) seront obligatoirement peintes, laquées ou pré-teintées, teinte selon nuancier joint en annexe; les vernis ou lasures ton bois sont déconseillés.

Le nombre de couleurs est limité à deux par construction.

• BATIMENTS ANNEXES :

Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront couverts en tuiles et leurs façades seront traitées de la même façon que les constructions principales ou à base de bardages en bois ou de clins en bois de teinte naturelle.

Les bâtiments annexes aux habitations d'une emprise au sol inférieure à 12 m² pourront être déroger aux prescriptions ci-dessus, sous réserve d'une bonne intégration paysagère

• CLÔTURES :

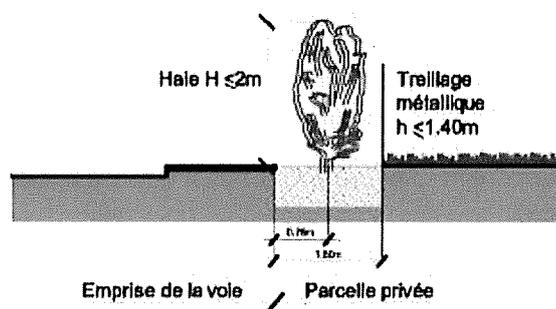


Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Sur limite séparative seules sont autorisées les clôtures en grillage ou treillage métallique et les haies vives d'essences locales éventuellement doublées intérieurement d'un treillage métallique, dans les deux cas la hauteur de l'ensemble ne pourra excéder 1,80 m.

Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- Les murs traditionnels enduits d'une hauteur maximale de 1,40 m.
- Les murs traditionnels enduits d'une hauteur maximale de 1 m surmontés d'éléments à claire voie, espacés au minimum de 2 cm, l'ensemble n'excédant pas 1,40 m de hauteur.
- Les haies vives d'essences locales n'excédant pas 1,80 m de hauteur pouvant être doublées intérieurement d'un treillage métallique d'une hauteur maximale de 1,40 m et respectant les dispositions du schéma ci-après:



En zones d'aléa fort ou en zones d'interface¹ définies par la carte de l'aléa de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, les haies, clôtures, installations provisoires de même usage ne devront pas être réalisés à partir de végétaux secs et inflammables.

ARTICLE 6 -ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

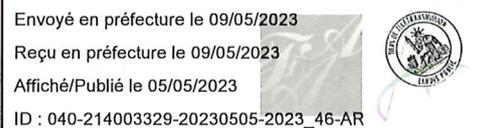
Définition :

Les espaces verts en pleine terre correspondent aux surfaces de terrain conservées ou aménagées en pleine terre et plantées (herbe, pelouse, arbres, arbustes, ...). Ils permettent de limiter l'artificialisation des terrains et de préserver l'infiltration des eaux pluviales.

Pour toutes les constructions, la superficie d'espaces verts en pleine terre devront représenter 40% de la superficie du terrain.

En zones d'aléa fort ou en zones d'interface¹ matérialisées comme à risque incendie de forêt sur le document graphique, il sera demandé de disposer d'une bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier. Cette bande devra être traitée sous la forme d'un espace collectif enherbé, ponctué d'arbres d'essences à feuillage caduc implantés de manière aléatoire tout en permettant la circulation des véhicules de lutte contre les incendies. Elle devra être accessible depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et garantir un accès au massif tous les 500 mètres au minimum.

Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.



Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme et portés sur les plans de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur.

Les plantations à réaliser portées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme ou figurant dans les orientations d'aménagement devront être obligatoirement effectuées.

Une palette végétale des essences recommandées et une liste des essences invasives à exclure, sont jointes en annexe du présent règlement.

Les plantations existantes seront conservées au maximum, la conception des opérations d'aménagement et l'implantation des constructions nouvelles devront préserver au maximum les arbres existants. Les plantations supprimées seront compensées par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance paysagère du terrain.

Dans les opérations d'aménagement un minimum de 20 % de la surface du terrain doivent être aménagés en espaces verts collectifs et plantés avec un choix des essences dans la palette végétale ci-jointe en annexe du présent règlement. Ces espaces verts devront être plantés à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour 80 m² d'espace en pleine terre.

Les espaces libres de toute construction pourront aussi être traités en squares et plantés d'arbres de haute tige (essences locales).

Il pourra être envisagé une répartition différente des 20 % d'espaces verts dans le cas de préservation de boisements existants ou de parti d'aménagement justifié : haies champêtres constituant les limites d'opération ; sur-largeurs plantées des emprises des voies.

Les bandes de transition définies à l'article 1.2 seront obligatoirement traitées sous la forme de bandes collectives, les arbres et arbustes existants conservés et renouvelés avec des arbres d'essences forestières locales: pins, chênes, ... et avec des arbustes d'essences indigènes aux formes naturelles (à port libre non taillé).

Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées au minimum à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places, pouvant être répartis autour de la zone de stationnement, en fonction du parti d'aménagement paysager.

Les dépôts autorisés dans la zone doivent être masqués par un écran de végétation épaisse faisant appel aux essences locales, choix des essences dans la palette végétale ci-jointe en annexe du présent règlement.

IV - DESSERTE PAR LES RESEAUX ET SERVICES URBAINS :

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

• ACCES :

Les emplacements d'accès aux lots sont mentionnés sur le plan de composition (PA.04) joint au présent dossier de permis d'aménager .

Pour être constructible tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du code Civil.

Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 3,5 m, et donnera lieu au préalable à une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de la voie.

Une construction ou activité pourra être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à créer la moindre gêne pour la circulation publique. En particulier, ils pourront être munis d'un sas d'entrée avec portail en recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Ce sas sera conçu pour y placer un container de collecte des ordures ménagères, préalablement validé par le gestionnaire de la collecte.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'un accès à une construction sous la forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage est interdite.

• VOIRIE :

Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la sécurité, elles devront être adaptées à la circulation des véhicules de secours incendie et de collecte des ordures ménagères. En particulier, leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds. La largeur de chaussée ne sera pas inférieure à 4 m en cas de circulation à double sens et à 3,50 m en cas de sens unique.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale. Il devra être prévu notamment sur les voies primaires des cheminements piétons et cyclistes en site propre dans l'emprise de la voie.

Les voies doivent en outre être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier, en compatibilité le cas échéant, avec les orientations d'aménagement définies par secteurs.

Les voies en impasse provisoires sont autorisées ; il convient dans ce cas :

- de prévoir leur prolongement en respect, le cas échéant, des orientations d'aménagement,
- de réaliser la voie jusqu'à la limite avec l'unité foncière riveraine afin d'assurer son désenclavement,
- de prévoir la réaffectation, à terme, de l'aire de manœuvre provisoire qui doit se situer en limite du terrain d'assiette du projet et présenter les mêmes caractéristiques que celles fixées à l'alinéa suivant.

En cas d'impossibilité de réaliser un maillage à terme, il peut être admis exceptionnellement des voies en impasse dont la longueur, aire de retournement non comprise, ne peut excéder 60 m.

Dans ce cas, elles doivent comporter par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

Le tracé de voies de desserte de ces zones devra respecter les points de passage obligé portés au plan et les emprises de voies minimales suivantes seront respectées.



- Dans le secteur AUh1, lieu-dit «Barade dous brasteys nord»:
Voie primaire, emprise 18 m avec points de passage E, F
Voie secondaire, emprise 12 m
Voie tertiaire, emprise 8m
- Dans le secteur AUh1, lieu-dit «Barade dous brasteys Sud» :
Voie primaire, emprise 18 m avec points de passage G, H
Voie secondaire, emprise 12 m avec point de passage I
- Dans le secteur AUh1, «quadrant Sud-Ouest» :
Voie primaire, emprise 15m avec points de passage J, K
Voie secondaire, emprise 12 m avec points de passage L, M, N
Voie tertiaire, emprise 8m

Pour assurer la continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables dans les zones d'urbanisation, chaque opération devra se raccorder au maillage des cheminements piétons et cyclables existants ou prévus dans le cadre des orientations d'aménagement.

ARTICLE 2 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUE

• EAU POTABLE :

Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

• EAUX USEES :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire dans les conditions du code de la santé et devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un prétraitement conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux vannes et eaux usées seront évacuées au réseau du lotissement par l'intermédiaire du branchement en façade, prévu à cet effet.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de son constructeur pour que le niveau retenu pour sa construction permette une évacuation correcte des eaux vannes et usées vers le regard de branchement de son lot.

Lors des travaux de construction, il est notamment exclu que des laitances, eaux de lavage ou rabattement de nappe soient envoyées dans les canalisations d'assainissement eaux usées.

• EAUX PLUVIALES :

Les eaux de toitures doivent obligatoirement être infiltrées en partie privative.

Les eaux pluviales issues des espaces privatifs seront gérées via des dispositifs de type tranchées de rétention/infiltration à la parcelle. A titre d'exemple, le dimensionnement ci-après est proposé pour des tranchées de rétention/infiltration d'1 m de large sur 40 cm de profondeur, constituées de matériaux siliceux de porosité > 0,3 (ex : 20/40). La perméabilité retenue est de 1.10^{-5} m/s.

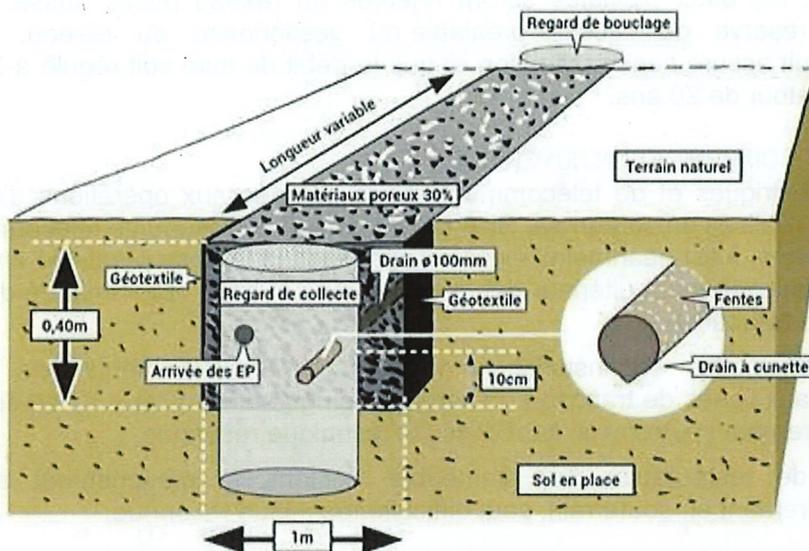


Figure 7 : Coupe de principe d'une tranchée de rétention/infiltration

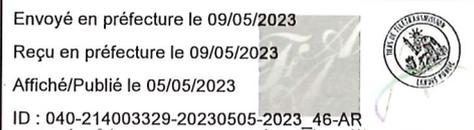
Le tableau ci-après présente le linéaire de tranchée type (L x 1m x 0,4m) à mettre en œuvre en fonction des surfaces actives privatives (toiture, accès, terrasse...), calculé selon une pluie vicennale.

Tableau 7 : Dimensionnement des tranchées de rétention à la parcelle

Surfaces actives privatives →		100 m ²	150 m ²	200 m ²	250 m ²
Tranchées d'infiltration constituées de <u>graves siliceuses de porosité : 0,3</u>					
Largeur : 1 m Profondeur : 0,4 m Epaisseur grave : 0,4 m	Linéaire nécessaire	24 m	36 m	48 m	59 m
	Surface d'infiltration	24 m ²	36 m ²	48 m ²	59 m ²
	Volume de rétention	2,88 m ³	4,32 m ³	5,76 m ³	7,08 m ³
Volume utile pour T = 20 ans		2,80 m ³	4,21 m ³	5,61 m ³	7,05 m ³
Volume utile pour T = 100 ans		3,84 m ³	5,76 m ³	7,68 m ³	9,65 m ³
Surverse pour T = 100 ans		0,96 m ³	1,44 m ³	1,92 m ³	2,57 m ³

Au final, le linéaire de tranchées type à mettre en œuvre sera de 0,24 ml/m² de surface active privative.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions vis-à-vis de son constructeur afin de s'assurer de la possibilité technique de l'évacuation de ces eaux pluviales (niveaux de construction). En aucune façon, cette évacuation ne devra être assurée par les branchements prévus pour l'évacuation des eaux usées.



Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu et conservé.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha pour une pluie de période de retour de 20 ans.

• **ELECTRICITE ET COMMUNICATION NUMERIQUE :**

Les réseaux électriques et de télécommunications internes aux opérations d'aménagement seront obligatoirement réalisés en souterrain. Si le raccordement au réseau de télécommunications n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions et il est recommandé d'installer des réseaux collectifs de télédistribution.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains, sauf difficulté technique reconnue.

Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement à ces réseaux sera réalisé obligatoirement en souterrain, sauf difficulté technique reconnue.

• **ETABLISSEMENT DU NIVEAU DE LA CONSTRUCTION**

L'implantation de la construction tiendra compte des possibilités d'évacuation des effluents vers les exutoires prévus. L'acquéreur, par le biais de son constructeur, effectuera un relevé altimétrique précis afin de placer la dalle de l'habitation à une hauteur suffisante, permettant le rejet des eaux usées.

Afin d'éviter les reflux des eaux usées dans les habitations et compte-tenu du régime hydraulique du secteur (remontée de nappe en période hivernale), le seuil des constructions devra être établi au minimum à 0.30m au dessus du niveau du terrain naturel, tout en se situant au minimum à +0.20m du fil d'eau de la voie (au point le plus bas de la voie).

Si la pose d'une pompe de relevage s'avérait nécessaire cette dernière serait à la charge exclusive de l'acquéreur.

En raison de la faible profondeur de nappe, la création de cave et/ou sous-sol est interdite.

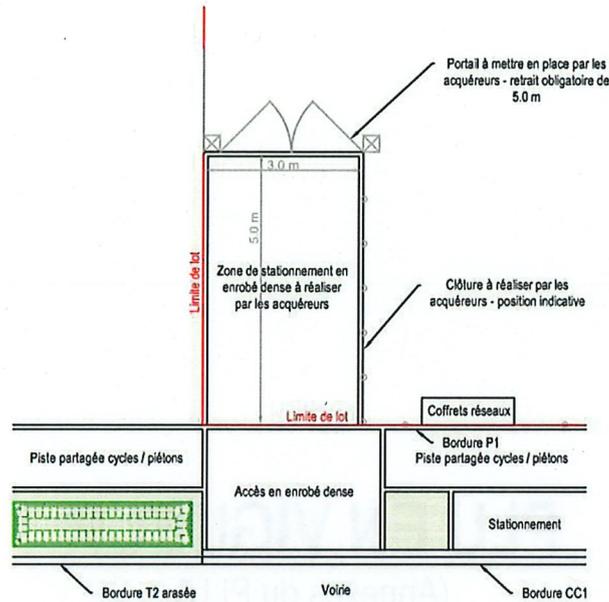
• **COLLECTE DES DECHETS**

Les acquéreurs seront tenus de déposer leurs ordures ménagères dans les containers semi-enterrés prévus à cet effet et situés le long de la voie principale du lotissement « Franck Lahary ».

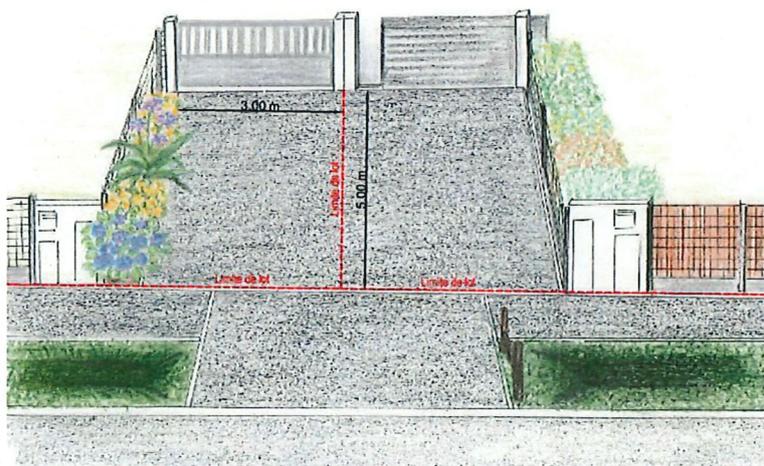
...

► **Il est établi un cahier des charges pour le lotissement « Lou Campot ».**

Schéma de principe Parking d'aisance



Visuel (non contractuel):



Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Affiché/Publié le 05/05/2023
ID : 040-214003329-20230505-2023_46-AR



PLU EN VIGUEUR

(Annexes du PLU)



RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. V APPROBATION

Annexes

1 LEXIQUE

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bâtiment ou construction à usage principal d'habitation :

Au sens de l'article R. 811-1-1 du Code de justice administrative, lorsque la construction est destinée à différents usages, doit être regardé comme un bâtiment à usage principal d'habitation celui dont plus de la moitié de la surface de plancher est destinée à l'habitation.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Équipement collectif

Les équipements collectifs correspondent à l'ensemble des installations, réseaux et bâtiments assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il en existe deux types :

-équipements d'infrastructure (au sol ou en sous-sol) : voiries, réseaux de transport ou de communications, canalisations...

-équipements de superstructure (bâtiments à usage collectif) : bâtiments administratifs, centres culturels, équipements sportifs, écoles..

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Habitation ou logement collectif :

Au sens du Code de la Construction et de l'Habitation, (Art R*111-18), est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. VAPPROBATION

Annexes

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. V APPROBATION

Annexes

2 PALETTE VÉGÉTALE

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune de YCHOUX a fixé une liste des typologies de plantation qui pourront s'intégrer à tout projet d'aménagement sur la commune. La décomposition du territoire en secteurs est basée sur les unités paysagères identifiées dans le diagnostic et qui figurent dans le rapport de présentation.

SECTEUR « vallons »

Localisation : bords de ruisseaux des basques et des forges, barades et étang des Forges

Essences adaptées aux milieux humides.

Plantations arborées

- Frênes : *Fraxinus excelsior, Fraxinus angustifolia, Fraxinus ornus*
- Saules : *Salix viminalis, Salix alba, ...*
- Chêne pédonculé : *Quercus robur*
- Platane (*Platanus acerifolia*)
- Aulnes : *Alnus glutinosa,*

Plantations arbustives, graminées

- Saules : *Salix rosmarinifolia, Salix repens*
- Viornes : *Viburnum lantana, Viburnum plicatum, Viburnum compactum*
- Bourdaine : *Rhamnus frangula*
- Sureau : *Sambucus nigra*
- Noisetier : *Corylus avellana*
- Graminées : *Carex, Juncus, Miscanthus*

SECTEUR « ville parc »

Localisation : tissu résidentiel, gare, abords de la RD43

Essences horticoles à fleurs, rustiques et tolérantes à la sécheresse, d'entretien aisé

Plantations arborées

- Grands conifères : *Pin parasol (Pinus pinea), Sequoia, Cedrus libani...*
- Tilleuls : *Tilia cordata, Tilia platyphyllos*
- Quercus : *Quercus suber, Quercus ilex,*
- Platane (*Platanus acerifolia*)
- Magnolia
- Arbres à fleurs : *Prunus serrulata, Prunus padus, Cercis siliquastrum*
- Arbres à feuillage automnale flamboyant : *Acer sp., Liquidambar styraciflua, Ginkgo biloba*
- Arbres fruitiers (Cerisier, Figuier, Pommier, Poirier, Prunier)

Plantations arbustives

- Charme : *Carpinus betulus (charmille)*
- Viorne : *Viburnum tinus, Viburnum plicatum...*
- If : *taxus baccata*
- Camélia sasanqua
- Laurier du Portugal : *Prunus lusitanica*
- Troène : *Ligustrum sp*
- Cornouiller : *cornus sp*
- Hydrangea *sp*
- Fusain : *Euonymu sp*



RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. V APPROBATION

Annexes

SECTEUR « Ilsières forestières »

Localisation : entrées de ville, Zone d'activités, quartiers forestiers

Essences de boisement mixte, adaptées aux sols sableux et acides, arbres fruitiers (rappelant les airials)

Plantations arborées

- Pin parasol ou pin franc : Pinus pinea
- Pin maritime : Pinus pinaster
- Chêne : Quercus robur , Quercus suber, Quercus pyrenaica, Quercus ilex
- Bouleaux : Betula verrucosa, Betula utilis
- Platane commun : Platanus acerifolia

Plantations arbustives, graminées

- Cornouiller : cornus sp
- Noisetier : Corylus avellana
- Amélanchier
- Arbutus unedo
- Houx : Ilex sp
- Charme : Carpinus betulus
- Cistus sp
- Molinia caruelea, stipa tenuifolia, ...



RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. V APPROBATION

Annexes

3 LISTE DES ESPÈCES INVASIVES À PROSCRIRE

LISTES DES ESPECES INVASIVES A PROSCRIRE EN ORNEMENT OU AQUARIOPHILIE	
Arbres et arbustes invasifs à proscrire (liste non limitative)	
Nom français	Taxon
Allante, Faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916
Bambous	Plusieurs espèces
Érable à feuilles de chêne	<i>Acer negundo</i> L., 1753
Mimosa	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822
Baccharis à feuilles d'arroche	<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L. 1753
Plantes herbacées invasives essentiellement terrestres à proscrire (liste non limitative)	
Nom français	Taxon
Arctothèque	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.F.) Asch. & Graebn, 1900
Cotule à feuilles de coronopus	<i>Cotula coronopifolia</i> L., 1753
Renouées du Japon	<i>Fallopia japonica</i> , <i>Fallopia sachalinensis</i>
Gaura	<i>Gaura lindheimeri</i> Engelm. & A.Gray, 1845
Balsamine géante	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, <i>I. parviflora</i> DC.
Yucca	<i>Yucca gloriosa</i> L. 1753
Plantes herbacées invasives aquatiques à proscrire (liste non limitative)	
Nom français	Taxon
Égéria	<i>Egeria densa</i> Planchon, 1849
Elodées	<i>Elodea canadensis</i> , <i>Elodea nuttallii</i> , <i>Elodea allitricoides</i>
Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f., 1782
Jussie à grandes fleurs, Jussie rampante	<i>Ludwigia grandiflora</i> , <i>Ludwigia peploides</i>
Lagarosiphon	<i>Lagarosiphon major</i> Ridley Moss., 1928

Ouvrage à consulter : MULLER S.coord. (2004). Plantes Invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62).



RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. V APPROBATION

Annexes

4 NUANCIER DE COULEURS

Teintes des enduits de façades



Blanc



Blanc cassé



Beige



Pierre clair



Pierre foncé



Gris perle



Cendre beige foncé



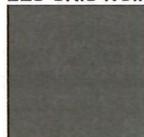
Cendre beige clair



Beige clair

Teintes des bardages en métal

LES GRIS-NOIRS



RAL 7039



RAL 7022



RAL 9011

LES BLEUS

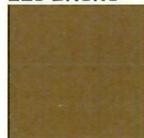


RAL 5010



RAL 5022

LES BRUNS



RAL 8000



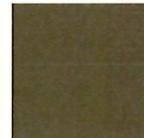
RAL 8008



RAL 8014



RAL 8019



RAL 7008

RÉVISION DU PLU DE YCHOUX

R.U. V APPROBATION

Annexes

Teintes des menuiseries

LES BLANCS



RAL 9001



RAL 9010

LES VERTS



RAL 6011



RAL 6013



RAL 6021



RAL 6025



RAL 6028

LES GRIS



RAL 7016



RAL 7030



RAL 7031



RAL 7032



RAL 7033



RAL 7036



RAL 7037



RAL 7039



RAL 7042

LES BRUNS



RAL 1019



RAL 7002



RAL 7006



RAL 8025

LES ROUGES



RAL 8012



RAL 3004



RAL 3005



RAL 3011